

Pays de la zone caraïbe parties à la Convention de New York du 10 juin 1958
Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères -

État	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
France 1/ Guadeloupe, Martinique , Guyane	25 novembre 1958	26 juin 1959	24 septembre 1959
Antigua-et-Barbuda 1/ 2/		2 février 1989	3 mai 1989
Bahamas		20 Décembre 2006	Non renseigné
Barbade 1/ 2/		16 mars 1993	14 juin 1993
Costa Rica	10 juin 1958	26 octobre 1987	24 janvier 1988
Cuba 1/ 2/ 3/		30 décembre 1974	30 mars 1975
Dominique		28 octobre 1988	26 janvier 1989
Grenade	NON	NON	NON
Guyana	NON	NON	NON
Haïti		5 décembre 1983	4 mars 1984
Jamaïque 1/ 2/		10 juillet 2002	8 octobre 2002

République dominicaine		11 avril 2002	26 janvier 1989
Saint-Christophe -et- Niévès	NON	NON	NON
Saint Lucie	NON	NON	NON
Saint-Vincent-et-les-Grenadines 1/ 2/		12 septembre 2000	11 décembre 2000
Suriname	NON	NON	NON
Trinité-et-Tobago 1/ 2/		14 février 1966	15 mai 1966
Vénézuela		8 février 1995	9 mai 1995

Déclarations et réserves

1/ L'Etat appliquera uniquement la Convention à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

2/ L'Etat appliquera uniquement la Convention aux différends résultant de relations légales, de nature contractuelle ou non, qui sont considérés comme commerciaux en vertu du droit national.

3/ En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'Etats non contractants, l'Etat appliquera uniquement la Convention à la condition que ces États accordent un traitement réciproque.

Source:

- CONVENTION ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN ARBITRAL AWARDS

<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXXII/treaty1.asp>

- CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT 2005

**ACCORD BILATERAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 ET CERTAIN ETAT DE LA CARAIBE, SUR L'ENCOURAGEMENT
 ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

Pays	Accord	Signature de l'accord	Date vigueur France	Date vigueur Étranger	Durée initiale	Litige relatif aux investissements, entre un Etat et un national ou une société de l'autre Etat contractant
Antigua-et-Barbuda	NON					
Bahamas	NON					
Barbade	NON					
Costa-Rica	OUI	08.03.1984	18.06.1999		10ans	Arbitrage du C.I.R.D.I
Cuba	OUI	25.04.1997	06.11.1999		10ans	Arbitrage ad hoc selon règlement N.U.D.C.I
Dominique	NON					
Grenade	NON					
Guyana	NON					
Haïti	OUI	23.05.1984	25.03.1985		10ans	Arbitrage selon Chambre de commerce internationale
Jamaïque	OUI	25.01.1993	15.09.1994		10ans	C.I.R.D.I ou tribunal de l'une des parties

République dominicaine	OUI	14.01.1999	23.01.2003		10ans	Arbitrage ad hoc selon règlement N.U.D.C.I ou arbitrage CIRDI
St-Christophe et Niévès	NON					
Saint Lucie	NON					
St-Vincent-et-les Grenadines	NON					
Suriname	NON					
Trinité-et-Tobago	OUI	28.10.1993	16.05.1996		10ans	Arbitrage ad hoc selon règlement N.U.D.C.I, ou arbitrage CIRDI, ou cour d'arbitrage international de la CCI.
Vénézuela	OUI	02.07.2001	30.04.2004		15ans	Arbitrage du C.I.R.D.I ou tribunal de l'une des parties

Source:

- **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRE FRANÇAIS.**
<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/pacte/index.html>

Remarque: ces accords ont vocation à être reconduit tacitement tant qu'ils n'ont pas été dénoncé par l'une des parties.

ÉTATS DE LA CARAÏBE PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES
CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
VIENNE, 11 AVRIL 1980

Pays		Signature	Ratification, Acceptation, Approbation	Réserves
France	Antilles Guyane		6 août 1982	aucune
Cuba			2 nov 1994	aucune
Saint-Vincent-et-les Grenadines			12 sept 2000	alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.
Venezuela		28 sept 1981		aucune

Source:

- TRAITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterX/treaty20.asp#N5>

Remarque :

Sur le champ d'application de la convention (chapitre 1er, paragraphe 1, alinéa a et b)

1) La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents :

a) lorsque ces États sont des États contractants; ou

b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant.

Pré-version,document de travail association [juris passerelle](#) janvier 2008